

N° 385903, 385922

M. L... et autres

M. C...

6^{ème} et 1^{ère} chambres réunies

Séance du 7 septembre 2016

Lecture du 28 septembre 2016

CONCLUSIONS

M. Xavier de Lesquen, Rapporteur public

I. C'est une configuration insolite de gestion de fait qui vous est aujourd'hui soumise.

Le centre hospitalier de la Côte fleurie, établissement public de santé, et la polyclinique de Deauville, établissement privé, ont décidé en 2008 de créer, pour une durée expérimentale de trois ans, un groupement de coopération sanitaire (GCS) pour l'exercice en commun d'une activité de médecine d'urgence. Conformément aux dispositions de l'article L. 6133-3 du code de la santé publique, la convention constitutive du groupement a été approuvée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Basse-Normandie par une décision du 22 décembre 2008. Et en vertu de l'article R. 6133-11 du même code, dans sa rédaction alors applicable, c'est à compter de la publication de sa décision au recueil des actes administratifs du Calvados le 30 décembre 2008 que le groupement bénéficie de la personnalité morale.

La mise en œuvre de la coopération n'a pas été aisée. Il a fallu attendre la signature d'une nouvelle convention, le 8 avril 2010, qui a remplacé la précédente, puis la nomination d'un administrateur provisoire par une décision du 13 avril 2010, pour qu'elle puisse véritablement démarrer. Mais elle est demeurée chaotique : le 28 juin 2011, le directeur du centre hospitalier a annoncé la décision de son établissement de se retirer du groupement à la fin de l'exercice 2011, terme de l'expérimentation. Et le 13 mars 2012, l'assemblée générale du groupement a constaté la dissolution de ce dernier au 30 décembre 2011, laissant des partenaires en litige sur divers points, notamment le paiement des frais afférents à la mise à disposition de personnels hospitaliers, pour un montant de près de 1,8 M€¹.

¹ Ce litige indemnitaire a donné lieu à une récente décision du Conseil d'État du 11 juillet 2016 annulant l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes ayant rejeté les demandes du centre hospitalier (décision Centre hospitalier de la Côte fleurie d'Honfleur, n° 349942, inédit).

Ce sont les conditions de fonctionnement du groupement qui ont amené le procureur général près la Cour des comptes à ouvrir une procédure de gestion de fait le 8 décembre 2011 contre les deux établissements membres, M. C... directeur du centre hospitalier, MM. D... et L... , président-directeur général et directeur administratif et financier de la polyclinique, les directeurs successifs de l'ARH devenue ARS et enfin le liquidateur du GCS.

Par un arrêt du 24 septembre 2014, la Cour des comptes a jugé qu'il y avait lieu de déclarer comptables de fait les trois dirigeants (MM. C..., D... et L...), la polyclinique de Deauville ainsi que M. V... préfiguré puis directeur de l'ARS pendant la période de fonctionnement du groupement.

M. C..., d'une part, et M. L..., M. D... et la polyclinique, d'autre part, se pourvoient en cassation contre cet arrêt.

II. Le caractère insolite de la procédure résulte de ce que le groupement a fonctionné comme un établissement privé pendant près de 21 mois, sous l'autorité d'un administrateur provisoire puis définitif qui était M. L..., directeur administratif et financier de la polyclinique. Or la Cour des comptes a estimé que l'établissement avait le caractère d'un organisme public qui aurait dû être doté d'un comptable public : la gestion de fait s'en déduit aisément, tant du fait du recouvrement des recettes destinés à cet organisme) que de la gestion des fonds ainsi perçus.

III. Une première série de moyens porte sur le statut du groupement.

Les dirigeants de la polyclinique ont en effet contesté le fait que le groupement jouisse de la personnalité morale, et donc qu'il constitue, pour l'application du XI. de l'article 60 qui définit la gestion de fait, un organisme public au sens que lui donne le I. du même article, c'est à dire les « différentes personnes morales de droit public dotées d'un comptable public ».

Le problème vient des conditions un peu étonnantes de constitution du groupement : il résulte en effet de l'instruction que la convention constitutive initiale, celle approuvée par le directeur général de l'ARH, n'a pas été signée par les parties tandis que la seconde convention, en date du 8 avril 2010, a cette fois été signée, mais n'a pas été approuvée par le directeur de l'ARS... En un mot, tant la légalité de l'acte d'approbation que la validité de la convention constitutive sont douteuses. Et se pose la question de savoir si ces éléments ont une incidence sur l'acquisition de la personnalité juridique par le groupement, et donc sur les modalités de sa soumission à l'article XI. de l'article 60.

La réponse de la cour est un peu confuse.

Elle relève d'abord que les diverses décisions des juridictions administratives invoquées par les parties, relatives à des litiges indemnitaires contre le groupement, ne disposent que de l'autorité

relative de la chose jugée et ne sont pas de nature à lier le juge des comptes. Elle juge ensuite que l'existence d'une personne morale ne constitue pas une condition de la gestion de fait. Elle revient ensuite sur le fait que « nulle décision de justice n'est venue contester ou annuler la décision du 22 décembre 2008 par laquelle le directeur de l'ARH a approuvé la convention constitutive du GCS ». Puis elle pose le principe selon lequel « la Cour des comptes ne peut se faire juge de la légalité d'une décision administrative qui affecte l'exercice de sa juridiction, sauf si l'acte est entaché d'un vice d'une gravité particulière tenant par exemple à l'incompétence de son auteur ou à la violation d'une disposition d'ordre public, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ». Et enfin, par une formule qui relève du constat, elle relève que le groupement « était constitué à la date de publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive par le directeur de l'ARH, soit le 30 décembre 2008, et qu'il a conservé sa forme expérimentale jusqu'à l'échéance fixée dans cette décision, soit le 30 décembre 2011 ».

III. Écartons tout de suite la critique dirigée contre l'affirmation selon laquelle l'existence d'une personne morale ne constitue pas une condition de la gestion de fait. Cette partie du raisonnement est inopérante car la Cour a considéré qu'il y avait bien en l'espèce existence d'une personne morale.

IV. Il faut ensuite examiner le moyen d'erreur de droit dirigé contre l'affirmation de principe selon laquelle la Cour de compte ne peut se faire juge de la légalité d'une décision administrative qui affecte l'exercice de sa juridiction, sauf circonstances particulières. Ce qui revient à dire qu'il lui appartenait de s'en tenir aux actes administratifs dont se déduit l'existence d'une personne publique sans en apprécier la légalité.

Le moyen est bien opérant : les requérants estiment que la Cour aurait dû examiner cette question, dès lors qu'elle conditionnait son office. Or la Cour s'y est explicitement refusé.

La retenue du juge des comptes s'explique mal en l'espèce, dès lors que l'existence d'une personne morale conditionne l'exercice même de son contrôle et finalement son office. Si une telle personne existe et qu'elle est au surplus de droit public et dotée d'un comptable public, alors la gestion de ses recettes et de ses dépenses est soumise aux dispositions de la loi de 1963, et une éventuelle gestion de fait s'apprécie au vu des alinéas 1 et 2 du XI. de l'article 60. Dans le cas contraire, le cadre du contrôle est différent. S'agissant de la gestion de fait, ne trouve plus à s'appliquer que la dernière phrase de l'alinéa 2, qui vise les opérations réalisées sur des fonds ou valeurs que les comptables sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur.

On voit donc que le juge des comptes doit, pour exercer son office, trancher la question de l'existence d'une personne morale de droit public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste.

V. Certes, en vertu de votre jurisprudence B..., le comptable public n'a pas, en principe, le pouvoir de se faire juge de la légalité des décisions administratives (Section, 5 février 1971, Ministre de l'Economie et des Finances c/ sieur B..., p. 105). Mais Il s'agit là d'un principe à l'application circonscrite. Son objet est de délimiter les pouvoirs et les responsabilités respectives du comptable et de l'ordonnateur, au vu des relations que le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, en large partie remplacé par le décret 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, organise entre l'un et l'autre. Le principe trouve donc à s'appliquer dans le contrôle du compte lui-même, et notamment des pièces justificatives (voyez Section, 8 février 2012, Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, n° 342825, au Rec.). Et il s'impose à ce titre au comptable et au juge des comptes.

Mais l'office de ce dernier ne s'arrête pas là. En sa qualité de juge spécialisé de l'ordre administratif, le juge des comptes doit s'assurer qu'il remplit complètement et strictement la compétence que lui attribue la loi. Et il lui appartient à ce titre de trancher les questions de droit qui conditionnent son office, sous le contrôle de cassation du Conseil d'État.

La raison en est simple : aucun juge ne le fera à sa place. Comme vous le savez, il n'y pas de questions préjudicielles au sein de l'ordre administratif (cf. Chapus, Droit du contentieux administratif, 2006, p. 282, §313), le juge de l'action étant donc le juge de l'exception (cf. G. Vedel, La cour des comptes et le juge administratif de droit commun, in La Cour des comptes d'hier à demain, LGDJ, 1979). Principe que vous avez affirmé à diverses occasions (voyez pour une commission départementale d'aide sociale, 7 mars 1957, Caisse nationale de retraite des transports routiers et autres activités de transports et caisse de compensation de l'Organic, au Rec. p. 731, fichée sur ce point ; pour la chambre supérieure de discipline de l'ordre des vétérinaires , 11 avr. 2008, M. R..., n° 291677, aux T. sur un autre point) et que la Cour des comptes a eu l'occasion d'appliquer : voyez son arrêt du 29 nov. 2007, Gestion de fait des deniers de la collectivité territoriale de Polynésie française, n° 50030.

Il appartient à chaque juge spécialisé de l'ordre administratif de trancher les questions de droit qui conditionnent l'exercice de son office² : il ne serait ainsi pas acceptable, pour en rester à la question qui nous occupe, que l'existence même d'une personne morale de droit public doivent

² On peut citer les questions de droit touchant le périmètre des organismes publics relevant de son contrôle, la détermination du comptable responsable, que ce soit dans le temps (en fonction des règles d'installation) ou dans l'espace (en fonction de celles qui organisent la répartition de la responsabilité entre comptables principaux, secondaires, subordonnés...), la prescription des comptes, l'application des principes comptables et financiers...

être tenue pour acquise par le juge des comptes alors que tout autre juge administratif procédant à un raisonnement de droit devrait aboutir au résultat que cette personne n'existe pas.

Il nous semble donc qu'il faut nuancer la formule selon laquelle le juge des comptes n'a pas « juridiction sur l'administration » (cf. Grands arrêts de la jurisprudence financière, 4 éd. 1996, n° 4 p. 41) : elle est parfaitement exacte pour le contrôle du compte et notamment des pièces justificatives, qui constituent le « cœur de métier » de ce juge spécialisé. Mais elle ne doit pas être étendue aux questions qui sont préalables au contrôle du compte : le juge des comptes doit se faire juge des actes administratifs qui conditionnent son office spécial.

VI. On trouve trace de la mise en œuvre de ce pouvoir dans la jurisprudence de la Cour des comptes, même si les décisions généralement citées sont rares et généralement anciennes : il s'agit d'un arrêt de la Cour des comptes du 28 juin 1927, Régie d'électricité de La Garde-Freinet et du Plan-de-la-Tour (Var), par laquelle le juge des comptes écarte l'application d'un décret instituant illégalement un établissement public relevant de sa juridiction. De même, pour écarter par voie de l'exception les actes de nomination de comptables publics illégaux : 26 mars 1908, Commune de Bellac, pour un comptable désigné par le maire et non par le sous-préfet ; 27 juin 1911, Etablissement thermal de Digne, à propos d'un régisseur nommé par délibération du conseil municipal et non par le préfet. Autre exemple : la décision Commune de Lerm-et-Musset du 2 juillet 1914 qui déclare une délibération habilitant un maire à manier lui-même des deniers communaux de « nul effet », en violation du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables.

Les décisions du Conseil d'État sur ce point sont encore plus rares. Une seule à notre connaissance aborde la question : c'est la décision P... et autres du 26 octobre 2005 (n° 260756 A), relative aux conditions de nomination d'un comptable. Vous jugez qu'en constatant que la personne en cause n'avait aucun titre légal à manier les fonds de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, la Cour des comptes n'a fait que tirer les conséquences du caractère nul et non avenue de la nomination de celui-ci et n'a entaché sa décision d'aucune erreur de droit.

VII. Faut-il déduire de ces décisions un pouvoir limité du juge des comptes, consistant à n'apprécier la légalité des actes administratifs qui conditionne son office que si l'acte en cause est entaché d'un vice d'une gravité particulière tenant par exemple à l'incompétence de son auteur ou à la violation d'une disposition d'ordre public ?

C'est en effet la formule retenue par l'arrêt attaqué.

Nous ne voyons pas de justification théorique à cette restriction. Votre décision P... et autres du 26 octobre 2005 (n° 260756 A), se fonde certes sur la circonstance que la décision en cause, la nomination du comptable, était nul et non avenue, mais il s'agit là d'une modalité du contrôle de

sa légalité au sens large, le recours à la théorie de l'acte inexistant permettant de surmonter le fait que la décision, de caractère individuel et devenue définitive, ne pouvait plus être contestée par la voie de l'exception d'illégalité.

La gravité du vice qui affecte l'acte en cause n'est donc pas une condition de l'exercice d'un contrôle sur l'acte administratif, mais un élément qui détermine les modalités du contrôle, et qui le rend en l'espèce possible³. Contrairement à ce qu'affirme l'arrêt attaqué, il nous semble donc que la Cour des comptes peut se faire juge de la légalité d'une décision administrative qui affecte l'exercice de sa juridiction, pour en apprécier la légalité ou en interpréter la portée, sans que ce pouvoir soit limité à la gestion de fait.

Il nous semble donc que la Cour a commis une erreur de droit en posant le principe trop restrictif que nous avons cité, dont elle a déduit qu'elle n'avait pas à contrôler la décision du directeur de l'ARH approuvant la convention constitutive du GCS.

V. Mais vous pourrez procéder à une substitution de motifs.

Car il est possible d'aboutir au même résultat par le raisonnement de pur droit qui s'impose. Par votre décision A... du 25 novembre 2015, n° 373544, aux T. et aux conclusions de J. Lessi, qui concerne justement le GCS de la Côte Fleurie objet du présent litige, mais dans un autre volet contentieux concernant la rémunération de médecins, vous avez jugé que ni la légalité de l'acte d'approbation ni la validité de la convention constitutive ainsi approuvée n'ont d'incidence sur l'acquisition de la personnalité juridique par le groupement.

Et vous pourrez aisément écarter un dernier moyen portant sur la même question : la Cour n'a pas dénaturé les pièces qui lui étaient soumises en relevant que les décisions des cours et tribunaux administratifs n'étaient pas univoques quant à l'existence d'une personnalité morale.

VI. Vient ensuite un débat sur la question de savoir si la personne morale ainsi créée est de droit public ou de droit privé.

L'article 6133-1 du code de la santé publique permet, dans le cas où un groupement de coopération sanitaire associe personnes publiques et privées, qu'il se constitue sous la forme d'une personne morale de droit privé. En vertu de l'article R. 6133-1, la convention constitutive précise sa nature juridique. En l'espèce, le point n'est guère douteux : tant la convention

³ Nous divergeons, mais sur ce point uniquement, de l'opinion exprimée par Yann Aguila dans ses conclusions sur l'affaire Pinguet et autres, qui proposait de déroger au principe traditionnel de l'exception d'illégalité, en l'ouvrant plus largement au juge des comptes du fait de la spécificité de son office. Il nous semble que celui-ci doit, en dehors de son cœur de métier, se comporter en juge administratif à part entière.

constitutive que celle qui la remplace précisent à leur article 2 que le groupement est doté de la personnalité morale de droit public.

En vertu de l'article R. 6133-10 alors applicable, il est alors soumis aux dispositions du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique relatives aux établissements publics à caractère industriel et commercial dotés d'un agent comptable.

Il n'est guère douteux qu'en relevant que le groupement en cause devait être doté d'un comptable public, la Cour a implicitement mais nécessairement estimé que le groupement était une personne morale de droit public. Vous pourrez donc écarter le moyen d'insuffisance de motivation ou de défaut de réponse à moyen sur ce point.

VII. Viennent ensuite les moyens dirigés contre la partie de l'arrêt qui, après avoir établi l'existence d'une gestion de fait, désigne les gestionnaires de fait. Vous n'avez pas explicitement tranché ce point, mais nous n'avons pas de doute pour vous proposer d'exercer un contrôle de l'erreur de qualification juridique sur ce point. Sans le nommer ainsi, c'est le contrôle que vous avez exercé jusque là (voyez 12 décembre 1969, D..., n°65987, au Rec. p. 578 ou 6 janvier 1995, N..., n° 145898, au Rec.), et c'est celui qui s'accorde bien à la densité juridique de la notion.

La solution n'est pas contestée pour M. L..., administrateur du groupement.

1. S'agissant de M. C..., directeur du centre hospitalier, la cour a estimé qu'il a directement contribué à la mise en place de la gestion de fait en signant le 13 avril 2010 l'accord particulier entre la polyclinique et le centre hospitalier approuvant la désignation de M. L... comme administrateur provisoire et lui confiant trois missions précises, « entreprendre toutes les formalités administratives de mise en place de la facturation notamment auprès de la CPAM de Caen, procéder aux formalités d'ouverture d'un compte bancaire et convoquer la prochaine assemblée générale », et que, malgré ses nombreuses demandes et interventions, il a laissé prospérer les irrégularités alors qu'il aurait eu la possibilité juridique d'y mettre un terme.

En un mot, il est reproché au directeur de l'hôpital une gestion de fait dite « de longue main », consistant à organiser les irrégularités constitutives de la gestion de fait, sans les commettre directement. Il suffit donc d'avoir participé, fût-ce indirectement, aux irrégularités financières, ou de les avoir permises par son inaction. Voir à ce sujet les conclusions du Pdt Braibant sous la décision D...12 décembre 1969 n°65987 au Rec. p. 578 ou celles de Bertrand du Marais sous la décision d'Assemblée N... (n° 145898), ou les commentaires du Jurisclasseur administratif, fasc. 1265 Gestion de fait, § 117, 132 et 136). La présente affaire vous donne l'occasion d'en préciser la définition.

La solution n'est pas tout à fait évidente s'agissant de M. C.... D'ailleurs, le ministère public avait proposé de ne pas la retenir.

Vous ne pourrez voir d'insuffisance de motivation, cette dernière n'ayant pas à être plus développée du fait qu'elle ne suit pas les conclusions du parquet général.

Les branches tirées de l'erreur de droit et de la dénaturation ne sont pas développées, seule étant contestée la qualification juridique retenue par la Cour dont le point central est la signature apposée par M. C... sur la décision du 13 avril 2010 désignant l'administrateur provisoire. La cour l'a interprété comme ayant permis l'engagement des opérations du groupement, notamment financières, tandis que M. C... soutient qu'il ne s'agissait que de préparer celles-ci, sans permettre leur réalisation.

Mais sa thèse est rendue fragile par le fait que sont explicitement précisées la mise en place de la facturation et l'ouverture d'un compte bancaire. Ce dernier aspect, notamment, pèse lourdement puisqu'il permet de procéder concrètement aux opérations financières en l'absence d'un comptable public.

Par ailleurs, il est vrai que M. C... a laissé prospérer les irrégularités en permettant, par la mise à dispositions des moyens de l'hôpital, l'activité du groupement : alors même qu'il aurait été abusé par la portée de l'accord qu'il a signé, il aurait pu réagir immédiatement.

Nous ne voyons donc pas d'erreur de qualification dans la désignation de M. C... comme gestionnaire du fait.

2. Est ensuite contestée celle de M. D..., président directeur général de la polyclinique. La Cour a relevé que ce dernier s'était personnellement immiscé dans la gestion de fait par le fait qu'il avait été habilité à faire fonctionner le compte bancaire ouvert au nom du GCS et par ses interventions dans la procédure de désignation de l'agent comptable, pour la retarder voire l'empêcher. Ce dernier élément peut être discuté, mais il est certain que l'intéressé n'avait pas à interférer dans cette procédure de nomination. Par ailleurs il a, avec M. C..., désigné l'administrateur provisoire du groupement. Vous pourrez donc rejeter le moyen d'erreur de droit et d'erreur de qualification juridique.

IX. Vient enfin la situation des personnes morales.

1. La cour a dégagé la responsabilité du centre hospitalier tandis qu'elle a considéré que la polyclinique devait être désignée comme gestionnaire de fait.

Est contestée sur le terrain de l'erreur de droit l'affirmation de la Cour selon laquelle sauf exception, les personnes publiques ne peuvent pas être déclarées gestionnaires de fait.

Il est pourtant certain que les personnes morales sont comme les personnes physique susceptibles d'être visées par une procédure de gestion de fait. Le XI. de l'article 60 de la loi le 1963 le permet, en visant « toute personne ». Certes, les gestions dites de brève main, telles la réception des recettes ou le maniement et la réception de fonds, sont assez généralement commis par des

personnes physiques. Mais les personnes morales peuvent également s'y prêter et elles peuvent être impliquées dans des gestions de longue main.

Cependant, l'affirmation de la Cour ne nous semble pas relever de la position de principe, mais du constat de fait : les personnes publiques étant dotées d'un comptable public, il est assez rare qu'elles se prêtent à des gestions de fait, surtout de brève main.

La cour relève ensuite que le centre hospitalier n'a pas bénéficié des décaissements effectués par le groupement, point qui est contesté devant vous. Mais nous devons dire que nous avons quelque mal à comprendre la portée de cet élément, dès lors que la gestion de fait repose exclusivement sur la perception de recettes destinées au groupement, et que son champ est donc limité aux faits poursuivis en application du premier alinéa de l'article XI. Nous pensons donc que le fait que l'hôpital ait reçu des sommes extraites de la caisse du groupement est indifférent à l'identification des gestionnaires de fait, et que le moyen est donc inopérant.

2. La cour estime en revanche que la polyclinique est gestionnaire de fait, et ce point est également contesté.

Elle estime d'abord que la polyclinique était également signataire de la décision du 13 avril 2010 : mais ce point nous paraît contestable. C'est M. D... qui a signé cette décision désignant l'administrateur provisoire, sans qu'il apparaisse qu'il ait signé en vertu d'un pouvoir qui lui aurait été donné par la polyclinique. Et qu'elle aurait été bien en mal de lui donner, l'administrateur devant être élu par l'assemblée générale du groupement en vertu de l'article R. 6133-15 du code de la santé publique.

La cour estime ensuite que tout ou partie des organes de la polyclinique ont été confondus avec ceux du groupement et qu'elle a pris en charge le fonctionnement du groupement en accaparant ses moyens. Nous devons dire que nous voyons mal en quoi ces éléments se rapporte à la gestion de fait. S'il s'agit de dire que la polyclinique a joué un rôle moteur dans le fonctionnement des activités d'urgence médicale du groupement, certes, mais ce ne sont pas ces activités par elles-mêmes qui constituent la gestion de fait, mais uniquement leur prise en compte financière et comptable. Et si tel était le cas, on voit mal pourquoi le centre hospitalier, dont les moyens ont également été impliqués, notamment d'importants moyens humains, ne serait pas dans la même situation. S'il s'agit de dire que les agissements de la polyclinique ne peuvent être distingués de ceux de son PDG, là aussi, le point n'est en rien établi par le juge. Et il est loin d'être évident : Il semble en effet que le M. D... ait agi à l'égard du groupement par une initiative personnelle, partagée avec le directeur du centre hospitalier, car c'est bien leur décision commune qui a permis la gestion de fait. Dès lors, il faut considérer qu'ils ont agi au titre de leurs prérogatives au sein du groupement, et dans des conditions en apparences étrangères aux règles de fonctionnement de la polyclinique ou du centre hospitalier.

Au total, nous voyons une erreur de qualification juridique à avoir estimé, au vu des faits qui sont relevés, que la polyclinique était impliquée dans la gestion de fait.

Nous vous proposons finalement de rejeter le pourvoi n° 385922 (M. C...), ainsi que ses conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de faire droit partiellement au pourvoi n° 385903 en annulant l'arrêt attaqué en tant qu'il a déclaré comptable de fait la polyclinique de Deauville, et en rejetant le surplus des conclusions du pourvoi. Vous pourrez enfin, dans ce dernier pourvoi, rejeter les conclusions présentées par le centre hospitalier au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Tel est le sens de nos conclusions.